Enquête publique relative à l'instauration des périmètres de protection autour des puits A, B et C du Gol sur le territoire de la commune de Saint-Louis

Période: du 28 novembre au 29 décembre 2022

Référence : arrêté préfectoral n°2022-2251/SG/SCOPP/BCPE du 07/11/2022

RAPPORT

et

CONCLUSIONS

Auteure : Dany ANDRIAMAMPANDRY, commissaire enquêtrice Désignée par M Vincent RAMIN, magistrat délégué, Tribunal Administratif de La Réunion. Décision n° E22000027/97 du 25/10/2022

Destinataire : Monsieur le Préfet de la Région Réunion

Pièce jointe :

Registre d'enquête ouvert le 28 novembre, clos le 29 décembre 2022

SOMMAIRE

Section 1 Rapport d'enquête

1. Le	projet soumis à enquête publique page 3
1.1.	Objet de l'enquête
1.2.	Cadre réglementaire
1.3.	Les ouvrages à régulariser
1.3.1.	Environnement global
1.3.2.	Description
2. Le	dossier soumis à enquête publique page 6
2.1.	Pièces constitutives
2.2.	Analyse succincte
3. Dé	eroulement de l'enquêtepage 8
3.1.	Visite des sites
3.2.	Dispositifs de publicité
3.3.	Permanences en mairie de Saint-Louis
4. O t	oservations du public page 9
	1
	Section 2 Conclusions motivées
	Pages 10 et 11
1. Ex	sposé des motifs
2. Av	•
2. AV	18

Section 1

RAPPORT d'enquête publique

1. Le projet soumis à enquête publique

1.1. Objet de l'enquête

Une sécheresse récurrente s'observe à La Réunion. L'année 2022 confirme cet aléa, en particulier dans la microrégion Sud.

Outre la sécheresse le dérèglement climatique avéré peut donner lieu à des épisodes de pluies de très forte intensité.

Sécheresse et pluies intenses induisent des risques de dégradation de la ressource en eau souterraine, en particulier si elle alimente le réseau de distribution d'eau potable.

Dans un tel contexte « le Département de La Réunion engage, en vue d'assurer la protection de sa ressource contre les pollutions, périodiques ou accidentelles, un programme de régularisation administrative de trois de ses puits d'eau souterraine destinés à l'irrigation ou à la distribution d'eau potable... La régularisation consiste (pour les puits A, B et C) en

- . la mise en place des périmètres de protection,
- . l'obtention de l'autorisation de prélever l'eau,
- . l'obtention de l'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine. »

Dans la plaine du Gol les puits A et B sont opérationnels depuis 1985, le puits C depuis 1986. La SAPHIR, exploitant actuel, destine principalement la ressource à l'irrigation des espaces agricoles, en majorité des champs de canne à sucre.

Toutefois en période d'étiage qui actuellement se prolonge, ou bien en cas de dégradation de la qualité des ressources superficielles (fortes pluies, crues), les puits peuvent alimenter en appoint le réseau d'adduction d'eau potable (AEP).

La procédure administrative envisageable pour une régularisation au titre du code de l'environnement ne prescrit pas d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale dans le cas d'espèce des ouvrages concernés (procédure de régularisation d'un IOTA au titre de la loi sur l'eau).

L'objet de la présente enquête publique concerne exclusivement la régularisation administrative au titre du code de la santé publique, soit l'instauration des périmètres de protection réglementaires autour des trois puits.

Les parcelles à l'intérieur des périmètres de protection feront l'objet ultérieurement d'une déclaration d'utilité publique.

1.2. Cadre réglementaire

. Code de l'environnement, article R.214-53 pour mémoire.

Le Département de La Réunion, porteur de projet, constitue un dossier à l'appui de sa demande de régularisation de l'autorisation de prélever la ressource souterraine par l'exploitation des trois puits A, B et C. La procédure est en dehors du champ de la présente enquête publique.

. Code de la santé publique, articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42

Le porteur de projet maître d'ouvrage constitue un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Il est fait référence, principalement, à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M David LEBON (avis n° HA/DLEB/2016-08-31 du 31 août 2016).

1.3. Les ouvrages à régulariser

Le mardi 15 novembre 2022 a lieu une visite des sites sous la conduite de

- M Gaël LEGER, représentant le Département de La Réunion, maître d'ouvrage;
- M Christophe DUBOIS, responsable exploitation à la SAPHIR.

Les ouvrages se situent en amont de la RD 11 reliant Saint-Louis à l'Etang Salé les Hauts. La visite permet de compléter la description technique des ouvrages dans le dossier.

1.3.1. Environnement global

- → Situation géographique, hydrogéologie :
- . au pied de la planèze de l'Etang Salé/Saint-Louis, sur le flanc Sud-Ouest du massif du Piton des Neiges, en bordure de la plaine alluviale du Gol ;
- . les trois puits captent la nappe souterraine d'eau douce supérieure entre + 2,80 et + 4,03 NGR. Altitude moyenne de recharge : 1486 m (données BRGM) à plus de 10 km en amont.
- → Contexte socio-économique source de pollutions potentielles :
- . champs de canne à sucre, îlots de cultures maraîchères et de vergers avec des installations agricoles (épandage saisonnier de produits phytosanitaires et de fertilisants).
- . ICPE à proximité, sur le site du Gol :

En amont de la RD 11

Usine sucrière (TEREOS);

Usine thermique alimentant le réseau EDF (ALBIOMA).

En aval de la RD 11

Une station d'épuration des eaux usées

- . L'assainissement non collectif à la parcelle prédomine dans la zone de protection rapprochée des trois puits.
- . Urbanisation : zones habitées (de type résidentiel) en lisière orientale du périmètre de protection rapprochée zone 2 qui coïncide avec l'emprise de la zone de surveillance renforcée.

1.3.2. Description de chaque puits

Les ouvrages sont pilotés à distance.

- . Puits A situé sur la parcelle cadastrale DH 347 sur le territoire communal de Saint-Louis.
 - Equipements de forage opérationnels entretenus conformément aux normes en vigueur.
 - Périmètre de protection immédiate (PPI): rectangle de 30 x 20 m (environ 600 m2). Y sont inclus le puits, la chambre de vannes, les abords du local électrique, la zone de stationnement des véhicules de service.
 - Dispositifs anti-franchissement du PPI : clôture grillagée + portail .
 - Constat sur le terrain : ces dispositifs appellent une restauration.
 - **Périmètre de protection rapprochée zone 1** (PPR1) : rectangle de 50 x40 m englobant la voie d'accès bétonnée.
- . Puits B situé sur la parcelle cadastrale DH 345 sur le territoire communal de Saint-Louis.
 - Equipements de forage opérationnels entretenus conformément aux normes en vigueur.
 - **Périmètre de protection immédiate** (PPI) : rectangle de 25 x 15 m (environ 375 m2). Y sont inclus les mêmes éléments qu'au puits A.
 - Dispositifs anti- franchissement du PPI : dans le même état qu'au puits A.
 - **Périmètre de protection rapprochée zone 1** : rectangle de 50 x 40 m englobant la voie d'accès, chemin agricole desservant des installations agricoles et deux maisons d'habitation distants respectivement de 15, 30 et 50 m de la clôture.
- . Puits C situé sur la parcelle cadastrale DH 350 sur le territoire communal de Saint-Louis
 - Equipements de forage opérationnels entretenus conformément aux normes en vigueur.
 - **Périmètre de protection immédiate** (PPI) : périmètre polygonal de l'ordre de 600 m2
 - Dispositifs anti-franchissement du PPI dans le même état qu'aux puits A et B.
 - **Périmètre de protection rapprochée zone 1** : rectangle de 50 x 40 m englobant la voie d'accès (chemin agricole).

Le périmètre de protection rapprochée zone 2 (PPR2)

L'emprise du PPR zone 2 englobe les trois puits sur une superficie de 2,1 km2 soit environ 1 600 x 1 200 m.

- . Au Sud la RD11 reliant Saint-Louis à L'Etang-Salé constitue la limite en aval du périmètre de protection rapprochée. Les puits sont à 300 m environ en amont de la voie.
- . A l'Ouest : la ravine du Petit Maniron constitue une limite naturelle.
- . Au Nord, à 1300 m en amont des ouvrages, la zone atteint la cote + 130 NGR.
- . A l'Est, le périmètre inclut une frange urbanisée au PLU de la commune de Saint-Louis : quartier du camp du Gol, Bellevue.

La visite des sites confirme que l'emprise totale de la protection rapprochée inclut majoritairement des champs de canne à sucre.

Autres constats:

. Dans l'environnement mitoyen des puis A et C : quelques cultures maraîchères, un verger de papayers. La culture cannière est majoritaire.

- . Dans l'environnement mitoyen du puits B : une maison d'habitation, des infrastructures d'élevage caprin démantelées mais encore bien visibles. Il s'agit d'une exploitation de type familial
- . La zone de surveillance renforcée (ZSR) inclut deux ICPE : l'usine sucrière et l'usine thermique du Gol.

2. Le dossier soumis à enquête publique

HYDRETUDES Océan Indien a remis le dossier en mai 2022 (phase 2 : constitution du dossier de régularisation des ouvrages)

Un volume unique, aisément manipulable, comprend vingt-deux chapitres ainsi que trois annexes.

2.1. Pièces constitutives

Les chapitres suivants appellent une attention particulière.

. Chapitre 4 : description du réseau de distribution

- Les puits A, B et C opèrent dans l'aquifère de la plaine du Gol (masse d'eau FRLG-108).
- La SAPHIR les exploite en tant que fermier pour le compte du Département de La Réunion. « La SAPHIR rencontre régulièrement des interruptions de service pour manque de ressource superficielle ». Toutefois ces interruptions concernent exclusivement la distribution d'eau brute pour irrigation même si ponctuellement les puits alimentent le réseau AEP exploité par RUNEO.
- L'alimentation des périmètres irrigués par les ressources superficielles reste sensible aux aléas climatiques aggravés pendant la saison cyclonique (novembre à avril).
- Volume global des prélèvements : 2,6 Mm3/an

. Chapitre 5 : Situation des ouvrages

cf supra, § 1.3. Les ouvrages à régulariser

. Chapitre 7 : Qualité des eaux

- L'Agence Régionale de Santé (ARS-Réunion) assure le suivi et le contrôle sanitaire :
- L'Office de l'Eau est chargé du suivi qualitatif et quantitatif (DCE)
- La SAPHIR met en œuvre les mesures de contrôle et de suivi dans le cadre de son exploitation.

« Les analyses sont conformes aux limites de qualité définies dans le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux brutes destinées à la consommation humaine. »

. Chapitres 8 à 11 : Etude des incidences de l'environnement sur la qualité des eaux valant étude d'impact.

Les principales causes de dégradation de la qualité des eaux des puits du Gol :

- Contaminations d'eau saumâtre en cas de pompages trop importants (proximité du littoral)
- Turbidité aggravée par les fortes pluies et les crues. Pas de réseau de captage et de traitement des eaux de ruissellement pluvial.
- Pollutions d'origine anthropique (fertilisants, produits phytosanitaires).
- Décharges sauvages
- ICPE en zone de surveillance rapprochée (ZSR) : sucrière et usine thermique du Gol.

. Chapitre 17 : Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau

- Pollutions potentielles liées aux causes décrites supra (chapitres 8 à 11)

. Chapitre 18 : Mesures de protection et prescriptions de l'hydrogéologue agréé

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) doit protéger efficacement les captages visà-vis des substances polluantes en vue de préserver la qualité de l'eau.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) comprend un double zonage zone 1 et zone 2).
- La zone de surveillance renforcée (ZSR) prolonge le PPR, notamment vers l'amont pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.
- Description des mesures de protection et de surveillance.

« Tout projet d'aménagement, modification importante des zonages au plan local d'urbanisme (au sein des périmètres de protection) devront faire l'objet d'une information et d'une concertation des services sanitaires compétents en matière de gestion de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. »

. Chapitre 19 : Dispositifs de surveillance des débits et de la qualité de la nappe

- PPI : Enceinte clôturée avec portail fermé à clef. Panneaux de signalisation matérialisant l'accès. Installation de détecteurs d'intrusion.
- Protection de la nappe : dispositifs de mesure, de suivi et d'ERC (évitement, réduction, compensation) en continu.
- Zone de répartition des eaux (ZRE) de la masse d'eau souterraine FRLG108 (arrêté préfectoral n°2019-132/SG/DRECV du 21 janvier 2019) : recommandations complémentaires.

. Chapitre 20 : Surveillance de la qualité de l'eau

- L'ARS charge un laboratoire agréé du suivi sanitaire de l'eau brute, de l'eau mise en distribution et de l'eau du robinet du consommateur.
- L'exploitant SAPHIR assure un autocontrôle en vue de détecter les seuils d'alerte à signaler à l'ARS.

. Chapitre 21 : Enquête financière

- Bilan global des dépenses déjà engagées ou à engager : 26 875 €

. Chapitre 22 : Enquête parcellaire

- Dans ce chapitre figure un récapitulatif des parcelles cadastrales concernées par la délimitation des PPI et PPR zones 1 et 2 sans mention des propriétaires.
- Toutefois le détail des dépenses (chapitre 21) mentionne une opération de « notification aux propriétaires » d'un coût de 100 €.
- . **Annexe 1 :** bulletins d'analyses de première adduction réalisées sur les puits du Gol A,B et C en 2013.
- . Annexe 2 : Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la définition des périmètres de protection des ouvrages-Puits du Gol A, B et C.
- . Annexe 3 : Documents graphiques complétant les 97 vues et figures illustrant les chapitres.

2.2. Analyse succincte du dossier

L'étude d'incidences valant étude d'impact environnemental sur la ressource souterraine souligne en conclusion les points suivants, sources potentielles de risques.

- . intrusion d'eau salée (proximité du littoral)
- . infiltration des polluants issus de l'activité agricole

. sécheresse récurrente et périodes de fortes pluies dégradent la qualité des eaux superficielles.

Ces aléas appellent une évaluation et un suivi du niveau et de la qualité de la nappe phréatique préalablement à l'utilisation de la ressource pour le réseau AEP.

L'avis de l'hydrogéologue agréé, émis en 2016, fait référence.

L'hydrogéologue agréé prescrit les recommandations suivantes.

A court terme:

- Clôturer, fermer, sécuriser, entretenir le périmètre de protection immédiate de chaque puits.
- Mettre en place « un dispositif de dévoiement ou de collecte des eaux de ruissellement provenant des parcelles agricoles situées en amont des plateformes des puits. Ces eaux devront être rejetées en aval des périmètres de protection rapprochée-zone 1 ».

Amélioration et sécurisation des opérations de maintenance :

- Supprimer les puisards d'infiltration des eaux de nettoyage et de vidange des canalisations au niveau du radier des bâtiments du puits (bac collecteur avec pompe vide cave)
- Bâche étanche au niveau de la tête de puits lors des opérations de maintenance des moteurs.
- Dispositif de rétention au niveau de chaque graisseur de ligne des pompes d'exploitation.

La procédure de régularisation prend en compte « la croissance de la population du bassin de vie Sud de La Réunion » ainsi que la « vulnérabilité de la ressource » de la nappe souterraine. Ces circonstances « imposent de sécuriser et de diversifier les sources d'approvisionnement en eau ».

3. Déroulement de l'enquête publique

3.1. Visite des sites

La visite a eu lieu le 15 novembre 2022.

Le paragraphe 1.3. supra rend compte des constats.

3.2. Dispositifs de publicité

3.2.1. Sous la responsabilité du maître d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage a fait installer les affiches réglementaires jaune fluo sur le mur le plus visible du bâtiment de protection de chacun des ouvrages.

Lors de la visite du 15 novembre 2022 les affiches étaient prêtes à poser sur le mur de protection de chaque puits sur un emplacement visible depuis le chemin d'accès.

3.2.2. Sous la responsabilité des services de la préfecture de la région Réunion

Les publications figurent dans les deux journaux de la presse quotidienne, Le JIR et le Quotidien, aux dates réglementaires suivantes :

- . 10 novembre 2022 (15 jours avant l'enquête publique)
- . 28 novembre 2022 (jour de l'ouverture)

3.2.3. Sous la responsabilité de la commune de Saint-Louis

Le certificat d'affichage en annexe en fait foi.

3.3. Permanences en mairie de Saint-Louis

Les permanences en mairie de Saint-Louis ont eu lieu conformément aux dates indiquées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de référence.

Le service juridique de la commune a tout mis en oeuvre pour garantir un accueil et des conditions matérielles satisfaisants.

4. Observations du public

Les permanences n'ont accueilli aucun visiteur.

Le registre d'enquête est resté vierge de toute observation.

Etant donné ces circonstances il n'y a pas matière à établir le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de référence.

Les services de la Préfecture en charge de l'organisation de l'enquête publique en ont été dûment informés par courriel le 04 janvier 2023. Il en a été accusé réception par la même voie le 05 janvier 2023.

Saint-Pierre le 09 janvier 2023

Dany ANDRIAMAMPANDRY
Commissaire enquêtrice

0

0 0

Section 2

Conclusions motivées

1. Exposé des motifs

- . Les ouvrages à régulariser sont opérationnels depuis 1985 (puits A et B) et 1986 (puits C).
- . La SAPHIR, exploitant, en assure régulièrement l'entretien et la maintenance conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé.
- . Le périmètre de protection immédiate est bien matérialisé par une clôture grillagée avec un portail équipé d'une chaîne et d'un cadenas.

Toutefois ces dispositifs anti-franchissement appellent une restauration : renforcement et/ou remplacement de la clôture grillagée, renforcement et/ou réparation du portail d'entrée verrouillé par une chaîne avec cadenas.

Lors de la visite du 15 novembre 2022 le représentant du maître d'ouvrage déclare que ces opérations font dûment l'objet d'une programmation.

. L'instauration d'un périmètre de protection rapprochée (zone sensible PPR1) concerne des terres agricoles majoritairement dédiées à la culture cannière. La mise en œuvre, ultérieurement, d'une DUP concernerait majoritairement des propriétés non bâties.

Une situation particulière fait exception : le périmètre concernant le puits B inclut des installations agricoles et deux maisons d'habitation. Ce qui appelle des mesures appropriées.

. Le périmètre de protection rapprochée (zone complémentaire PPR 2) inclut principalement des parcelles agricoles dédiées à la culture cannière.

Côté Est dans les quartiers urbains périphériques de la commune de Saint-Louis en lisière du PPR 2 la mise en œuvre des prescriptions spécifiques impliquerait le raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées relié à la STEP en aval de la RD11.

Les ICPE (Sucrière TEREOS et usine thermique ALBIOMA du Gol) limitrophes sont en principe dotées des dispositifs réglementaires relatifs à la protection de l'environnement.

- . La mise en place d'une zone de surveillance renforcée (ZSR) n'est pas incompatible avec les documents d'urbanisme et autres schémas en vigueur.
- . Lors de la visite du 15 novembre le représentant du maître d'ouvrage a garanti la mise en œuvre à court terme des prescriptions relatives à la protection et la surveillance des périmètres par l'hydrogéologue agréé, notamment pour chaque ouvrage :
 - Restauration de la clôture, sécurisation du PPI.

- Suppression des puisards d'infiltration des eaux de nettoyage et de vidange des canalisations au niveau du radier des bâtiments de chaque puits.
- Dispositifs de rétention des effluents des opérations de maintenance des moteurs et de graissage des pompes d'exploitation.

Toutefois les mesures d'évitement des risques de pollution liées au ruissellement des eaux pluviales sont liées à la mise en place, à l'échelle communale, d'un réseau de collecte et d'écoulement performant.

A cet égard la commune de Saint-Louis est à la même enseigne que les vingt-trois autres communes du département. Du fait de la configuration géophysique du territoire et de l'imperméabilisation croissante des sols liée à l'extension des zones urbaines tout schéma directeur de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement pluvial reste hypothétique.

. L'étude des incidences de l'environnement sur la qualité des ressources prélevées vaut étude d'impact. Les données de l'étude suffisent à optimiser les mesures prescrites en 2016 par l'hydrogéologue agréé, en vue de garantir la bonne qualité de l'eau brute destinée le cas échéant à la consommation humaine. Il y aurait lieu toutefois de les actualiser.

2. Avis

Pour ces motifs, étant donné que

- les mesures de protection et de sécurisation des puits A, B et C en vue de garantir la bonne qualité de la ressource pour la consommation humaine sont déjà mises en œuvre,
- la régularisation administrative via l'instauration des périmètres de protection optimise l'existant,

j'émets un avis favorable.

Saint-Pierre le 09 janvier 2023

Dany ANDRIAMAMPANDRY

Commissaire enquêtrice

A-cudur

Annexe en page suivante : attestation d'affichage en mairie de Saint-Louis.

0

0

Annexe

